



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 094 bis

Publié le 12 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif N° 2 du 29 mars 2018 portant modification des membres du conseil de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord – Picardie

Arrêté modificatif N° 1 du 12 avril 2018 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Réussir en Sambre Avesnois»

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-UR-T-01 bis portant délégation de signature de Madame Brigitte KARSENTI, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE, dans le cadre de compétences propres du DIRECCTE déterminées par des dispositions spécifiques du code de travail et du code rural et de la pêche maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

**ARRETE modificatif n° 2 du 29 mars 2018
portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord – Picardie ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 23 février 2018 ;

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu la désignation formulée par le MEDEF.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)

Suppléants :

Monsieur Jean-Philippe BRANCOURT (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Lille, le 29 mars 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

**ARRETE modificatif n° 1 du 12 avril 2018
portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par l'union des entreprises de proximité (U2P).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 27 mars 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

3) Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire :

Madame Kathia STOUPY (siège vacant)

Suppléant :

Madame Isabelle BEAUVOIS (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 12 avril 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Réussir en Sambre Avesnois »**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux missions des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Vu l'arrêté préfectoral 12 juin 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Réussir en Sambre Avesnois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil d'administration du groupement d'intérêt public "Réussir en Sambre Avesnois" en date du 17 novembre 2017 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2017 du groupement d'intérêt public « Réussir en Sambre Avesnois » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre du 15 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Mormal du 15 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Avesnois du 19 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de l'Avesnois du 27 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil régional des Hauts-de-France du 27 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 9 février 2018 ;

Considérant les avis favorables émis par le conseil territorial économie sociale et solidaire Sambre-Avesnois du 18 décembre 2017, de la chambre de commerce et d'industrie régionale du 15 février 2018, de l'union départementale des centres communaux d'action sociale du Nord du 21 février 2018, de la chambre des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France du 12 mars 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Réussir en Sambre Avesnois » telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le groupement d'intérêt public « Réussir en Sambre Avesnois » est prorogé pour une durée de 4 ans à compter du 14 avril 2018.

Article 3 :

Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Lille, le

1 2 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires
régionales


Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Groupement d'Intérêt Public

« REUSSIR EN SAMBRE AVESNOIS »

(Anciennement dénommé
« MAISON DE L'EMPLOI DU NORD AVESNOIS »
puis « REUSSIR EN SAMBRE »)

CONVENTION CONSTITUTIVE

Modifiée par application des délibérations n°1 et 2

de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Des membres en date du 19 décembre 2017

CU DP M
M MD
FBN

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service public de l'Emploi ;

Vu le décret n°2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux maisons de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de la pratique ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 fixant les modalités d'approbation des conventions constitutives des GIP ;

Vu les articles L5313-1 à L5313-5, R5313-1 à R5313-8 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la présente convention constitutive et ses éventuels avenants.

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article premier : Forme et Zone géographique

1.1 Forme

- Il a été constitué une « Maison de l'Emploi » telle que prévue aux articles L.5313-1 à L.5313-5 et R.5313-1 à R.5313-8 du Code du Travail, entre la Communauté d'Agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, l'ETAT, POLE EMPLOI, membres constitutifs fondateurs de droit (ou membres constitutifs obligatoires), ce en respect des dispositions de l'article premier du cahier des charges des

Maisons de l'Emploi annexé à l'arrêté du 7 avril 2005 ainsi que d'autres membres agréés ultérieurement, sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.), régi par les lois n° 92675 du 17 juillet 1992 et n° 2005-32 du 18 janvier 2005, l'ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004, les décrets n° 88-41 du 14 janvier 1988, 93-81 du 19 janvier 1993, n° 2002-209 du 15 février 2002, l'arrêté du 21 décembre 2009, par les textes subséquents visés ci-avant et par la convention constitutive initiale.

Ladite convention constitutive a été approuvée par un arrêté du Préfet de Région Nord Pas de Calais en date du 6 avril 2006, publié au Journal Officiel en date du 14 avril 2006.

- Par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des membres en date du 12 avril 2010, il a été décidé de proroger d'une période de quatre années la durée dudit Groupement d'Intérêt Public et d'amender en conséquence l'article 5 de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public.
- Un arrêté du Préfet de la Région Nord Pas de Calais en date du 13 avril 2010 a entériné la prorogation du Groupement d'Intérêt Public pour une nouvelle période de quatre années à compter du 14 avril 2010. Cette prorogation de la durée dudit Groupement d'Intérêt Public a été publiée au Journal Officiel en date du 8 mai 2010.
- Par acte SSP en date à Maubeuge du 8 juillet 2010, l'Association « MISSION LOCALE SAMBRE AVESNOIS » (Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 24 septembre 1984 à la Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe et publiée au Journal Officiel du 11 octobre 1984) a apporté l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine audit Groupement d'Intérêt Public. En contrepartie de cet apport, ce dernier s'est engagé à assurer la continuité de l'objet de l'Association apporteuse. Les membres du Groupement d'Intérêt Public et de l'Association MISSION LOCALE SAMBRE AVESNOIS réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 juillet 2010 ont approuvé ledit apport et par là-même, la dissolution anticipée de ladite Association. La Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public a été amendée en conséquence.

Cette opération d'apport a été entérinée par un arrêté du Préfet de la Région Nord Pas de Calais en date du 18 août 2010 et a fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs en date du 18 août 2010.

- Par acte SSP en date à Maubeuge du 20 octobre 2010, l'Association « PERICLES » (Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 26 juin 1996 à la Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe et publiée au Journal Officiel du 10 juillet 1996) a apporté l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine audit Groupement d'Intérêt Public. En contrepartie de cet apport, ce dernier s'est engagé à assurer la continuité de l'objet de l'Association apporteuse. Les membres du Groupement d'Intérêt Public et de l'Association « PERICLES » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 9 novembre 2010 ont approuvé ledit apport et par là-même, la dissolution anticipée de ladite Association. La Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public a été amendée en conséquence.

Cette opération d'apport a été entérinée par un arrêté du Préfet de la Région Nord Pas de Calais en date du 5 juillet 2011 et a fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs en date du 06 juillet 2011 (spécial n° 94).

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres en date du 4 octobre 2013, les dispositions de la présente Convention ont été mises en harmonie avec les dispositions de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, du Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ainsi que les textes subséquents.

En effet, la Loi précitée du 17 mai 2011 a créé un cadre juridique commun à l'ensemble des Groupements d'Intérêt Public (G.I.P.) applicable aux Maisons de l'Emploi créées sous cette forme juridique. Ces dispositions ont été complétées par les Décrets et Arrêtés fixant les modalités d'approbation des Conventions constitutives de ces Groupements.

En date du 20 décembre 2013, les associations « PRINCIPE 2013 », « P.L.I.E. DU CANTON DE FOURMIES TRELON », « MAISON DE L'INITIATIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION » et « MISSION LOCALE RURALE DE L'AVESNOIS », ont apporté au profit du Groupement d'Intérêt Public, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant leur patrimoine à l'exception des conventions de financement assurées dans le cadre du Fonds Social Européen et des conventions dites de « première génération » (en ce qui concerne cette dernière exclusion elle ne concerne que le « P.L.I.E. DU CANTON DE FOURMIES TRELON » exclusivement). En contrepartie de ces apports le Groupement d'Intérêt Public s'est engagé à assurer la continuité de l'objet des associations apporteurs. Les membres du Groupement d'Intérêt Public et des associations «PRINCIPE 2013», «P.L.I.E. DU CANTON DE FOURMIES TRELON», «MAISON DE L'INITIATIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION» et «MISSION LOCALE RURALE DE L'AVESNOIS» réunies en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 décembre 2013, ont approuvé ledit apport et par là même la dissolution anticipée de chacune des associations apporteurs précitées. La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public a été amendée en conséquence.

1.2 Zone géographique

Le territoire de compétence du Groupement est celui de l'ensemble des communs membres de la Communauté d'Agglomération de MAUBEUGE VAL DE SAMBRE :

- | | | |
|-------------------------|-----------------------|----------------------|
| - AIBES | - ASSEVENT | - AULNOYE-AYMERIES |
| - BACHANT | - BEAUFORT | - BERLAIMONT |
| - BERSILLIES | - BETTIGNIES | - BOUSIGNIES SUR ROC |
| - BOUSSIERES SUR SAMBRE | - BOUSSOIS | - CERFONTAINE |
| - COLLERET | - COUSOLRE | - ECLAIBES |
| - ECUELIN | - ELESMES | - FEIGNIES |
| - FERRIERE LA GRANDE | - FERRIERE LA PETITE | - JEUMONT |
| - GOGNIES CHAUSSEE | - HAUTMONT | - LEVAL |
| - LIMONT FONTAINE | - LOUVROÏL | - MAIRIEUX |
| - MARPENT | - MAUBEUGE | - MONCEAU ST WAAST |
| - NEUF MESNIL | - NOYELLES-SUR-SAMBRE | - OBRECHIES |
| - PONT SUR SAMBRE | - QUIVELON | - ST REMY DU NORD |
| - RECQUIGNIES | - ROUSIES | - ST REMY CHAUSSEE |
| - SASSEGNIES | - VIEUX MESNIL | - VIEUX RENG |
| - VILLERS SIRE NICOLE | - | - |

- de l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes du CŒUR DE L'AVESNOIS :

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| - AVESNELLES | - AVESNES SUR HELPE |
| - BAS-LIEU | - BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE |
| - BEAURIEUX | - BERELLES |
| - BEUGNIES | - BOULOGNE-SUR-HELPE |
| - CARTIGNIES | - CHOISIES |
| - CLAIRFAYTS | - DAMOUSIES |
| - DIMECHAUX | - DIMONT |
| - DOMPIERRE-SUR-HELPE | - DOURLERS |
| - ECCLES | - ETROEUNGT |
| - FELLERIES | - FLAUMONT WAUDRECHIES |
| - FLOURSIES | - FLOYON |

Handwritten signatures and initials:
 A
 B
 C.C
 DP
 MD

- GRAND-FAYT
- HESTRUD
- LEZ FONTAINE
- MARBAIX
- PRISCHES
- RAMOUSIES
- SAINST-AUBIN
- SEMERIES
- SOLRE LE CHATEAU
- SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
- WATTIGNIES LA VICTOIRE
- HAUT-LIEU
- LAROUILLIES
- LIESSIES
- PETIT-FAYT
- RAINSARS
- SAINS DU NORD
- SARS POTERIES
- SEMOUSIES
- SOLRINNES
- TAINSIERES EN THIERACHE

- de l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes du PAYS DE MORMAL :

- AMFROIPRET
- BAVAY
- BELLIGNIES
- BETTRECHIES
- BRY
- ENGLEFONTAINE
- FONTAINE AU BOIS
- FRASNOY
- GOMMEGNIES
- HARGNIES
- HON HERGIES
- JENLAIN
- LA FLAMENGRIE
- LANDRECIES
- LE QUESNOY
- LOUVIGNIES QUESNOY
- MAROILLES
- NEUVILLE EN AVESNOIS
- ORSINVAL
- PTELE
- RAUCOURT AU BOIS
- RUESNES
- SALESCHES
- TAINSIERES SUR HON
- VILLEREAU
- WARGNIES LE GRAND
- AUDIGNIES
- BEAUDIGNIES
- BERMERIES
- BOUSIES
- CROIX CALUYAU
- ETH
- FOREST EN CAMBRESIS
- GHISSIGNIES
- GUSSIGNIES
- HECQ
- HOUDAIN LEZ BAVAY
- JOLIMETZ
- LA LONGUEVILLE
- LE FAVRIL
- LOCQUIGNOL
- MARESCHES
- MECQUIGNIES
- OBIES
- POIX DU NORD
- PREUX AU SART
- ROBERSART
- SAINT WAAST LA VALLEE
- SEPMERIES
- VENDEGIES AU BOIS
- VILLERS POL
- WARGNIES LE PETIT

- de l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes du SUD AVESNOIS :

- ANOR
- EPPE SAUVAGE
- FOURMIES
- MOUSTIER EN FAGNE
- TRELON
- WIGNEHIES
- BAIVES
- FERON
- GLAGEON
- OHAIN
- WALLERS EN FAGNE
- WILLIES

u
Bsu
6e
u DP 14 MD

- Par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des membres en date du 19 décembre 2017, il a été décidé de proroger d'une période de quatre années la durée dudit Groupement d'Intérêt Public et d'amender en conséquence l'article 5 de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public.
- Un arrêté du Préfet de la Région Hauts de France, ci-joint en annexe, a entériné la prorogation du Groupement d'Intérêt Public pour une nouvelle période de quatre années à compter du 14 avril 2018. Cette prorogation de la durée dudit Groupement d'Intérêt Public sera publiée au Journal Officiel.

Article deuxième : Dénomination

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public est « REUSSIR EN SAMBRE AVESNOIS ».

Article troisième : Objet

Le Groupement d'Intérêt Public a pour objet d'être le support juridique pour la réalisation et le développement de l'activité de « MAISON DE L'EMPLOI », celle des Associations dissoutes « MISSION LOCALE SAMBRE AVESNOIS », « PLIE – PERICLES », « PRINCIPE 2013 », « PLIE DU CANTON DE FOURMIES-TRELON », « MAISON DE L'INITIATIVE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION » et « MISSION LOCALE RURALE DE L'AVESNOIS », à savoir :

En ce qui concerne l'activité de la « MISSION LOCALE SAMBRE AVESNOIS » et de « MISSION LOCALE RURALE DE L'AVESNOIS » :

- contacter et aider les personnes âgées de 16 à 25 ans à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique locale concertée pour l'insertion professionnelle et sociale des personnes de 16 à 25 ans en difficulté ;

En ce qui concerne l'activité de « PLIE PERICLES », « PRINCIPE 2013 » et de « PLIE DU CANTON DE FOURMIES TRELON » :

- la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi en suscitant le développement des dispositifs d'insertion et en participant à l'émergence des marchés porteurs afin de pérenniser l'emploi des bénéficiaires du Plan ;
- la gestion des subventions attribuées dans ce cadre par les financeurs publics ;

En ce qui concerne l'activité de la « MAISON DE L'EMPLOI DU NORD AVESNOIS » et la « MAISON DE L'INITIATIVE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION » :

- réaliser des interventions en matière d'emploi qui s'inscrivent dans la volonté de favoriser la coordination et la complémentarité des acteurs locaux en matière de politique de l'emploi.

Ces interventions s'inscrivent autour de quatre axes dont l'axe central est :

- l'élaboration d'un diagnostic territorial servant de base à la détermination d'une stratégie partagée entre les différents acteurs locaux de l'emploi et à l'élaboration d'un plan d'actions ;

A partir de ce plan d'actions :

- a. mener des actions de coordination et d'information spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques pour leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire défini à l'article 1.2 ci-avant ;
- b. coordonner, animer et produire une information spécifique au niveau local en vue de contribuer au développement de l'emploi local ;
- c. participer à la coordination et à l'animation des acteurs agissant dans le champ de la mobilité sociale et professionnelle en vue de réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi ;

L'action des Maisons de l'Emploi s'inscrit en cohérence avec l'offre de services et l'organisation territoriale de Pôle Emploi, sans s'y substituer.

Elle évoluera en conformité avec les avenants à son cahier des charges.

Article quatrième : Siège

Le siège du Groupement d'Intérêt Public est fixé à MAUBEUGE (59600) – 20 avenue Alphonse LAMARTINE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article cinquième : Durée

Le Groupement, constitué lors de sa création pour une durée de quatre (4) ans, a été prorogé à plusieurs reprises à savoir :

- une première fois pour une durée de quatre (4) ans par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres en date du 12 avril 2010, approuvé par arrêté préfectoral du 13 avril 2010;
- une seconde fois pour une durée de quatre (4) ans par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres en date du 4 octobre 2013, approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2014 ;
- une troisième fois, pour une durée de quatre (4) ans par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres en date du 19 décembre 2017, sous la condition de l'approbation de cette prorogation par Monsieur le Préfet de Région HAUTS DE FRANCE par l'établissement d'un arrêté préfectoral d'approbation.

A l'issue de la période précitée, la durée du Groupement pourra être prorogée dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE II : MEMBRES DU GROUPEMENT - PARTENAIRES

Article sixième : Membres

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales.

Elles sont représentées par des personnes physiques selon les modalités fixées à l'article 9 ci-après. L'ensemble des membres du Groupement d'Intérêt Public dispose du droit de vote aux Assemblées Générales selon les modalités fixées à l'article 9 ci-après.

6.1 Membres constitutifs fondateurs de droit (ou membres constitutifs obligatoires)

Sont membres constitutifs fondateurs de droit (ou membres constitutifs obligatoires) :

- La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, porteur du projet ;
- Les Communautés de Communes du Cœur de l'Avesnois, du Sud de l'Avesnois et du Pays de Mormal.
- L'Etat ;
- Pôle Emploi.

Les membres constitutifs fondateurs de droit (ou membres constitutifs obligatoires) doivent avoir la majorité des voix au sein des instances de gouvernance (Conseil d'Administration et Assemblée) du Groupement d'Intérêt Public.

6.2 Membres constitutifs à leur demande

Peuvent être considérés comme membres constitutifs à leur demande, dès lors qu'ils en font la demande, les acteurs qui sont définis comme tels dans l'arrêté du 21 décembre 2009, à savoir :

- Le Conseil Régional et le Conseil Général.

6.3 Membres associés

Sont membres associés du Groupement, les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle parmi lesquels figurent les partenaires sociaux sous réserve d'être agréés dans les conditions prévues à l'article 7.2.

Chaque partenariat avec un membre associé est formalisé par la signature entre le Groupement et ledit membre d'un avenant à la présente convention qui définit les modalités de partenariat. Cet avenant devra être approuvé par le Conseil d'Administration. Il sera soumis à l'approbation du Préfet de Région dans les mêmes conditions que la présente convention constitutive amendée.

Article septième : Admission – Retrait - Exclusion

7.1 Admission d'un nouveau membre constitutif sur demande

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le Groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif à sa demande, tel que défini par l'article 6.2, lorsque les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'Administration prend acte de la demande.

L'adhésion prend effet à la date de parution de l'arrêté portant approbation de la modification de la Convention constitutive.

7.2 Admission d'un membre associé

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre associé est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration délibère dans cette hypothèse à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat ;
- La ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- L'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

7.3 Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement doit l'indiquer au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C'est la date de première présentation au Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui est prise en considération pour le calcul du préavis.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa contribution pour l'année entière.

Un avenant à la présente convention doit prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de sa contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de sa contribution financière telle que définie à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à la disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

Le retrait d'un membre autre qu'un membre constitutif obligatoire fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 17.2 ci-après.

Le retrait d'un membre constitutif obligatoire entraîne la dissolution du Groupement dans le respect des règles fixées aux articles 25 à 27 ci-après.

7.4 Suspension - Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'Administration, peut convoquer l'Assemblée générale, afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- Non-paiement des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- Inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- Disparition de la personnalité morale ;
- Changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- Atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un des ses membres ;
- Comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'Administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée Générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en situation de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution, sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

TITRE III : CONTRIBUTION DES MEMBRES - DROITS

Article huitième : Contribution des membres - Droits

8.1 Contributions

Comme ce Groupement a été constitué sans capital, les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans le budget annuel soumis à l'aval du Conseil d'Administration (Cf. article 17.2 ci-après).

Ces contributions pourront être fournies :

- Sous forme de participation financière ;
- Sous forme de mise à disposition de locaux sans contrepartie financière ;
- Sous forme de mise à disposition de matériel sans contrepartie financière ;
- Sous tout autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnel.

G.C

Page 10 sur 23

M BSM

MD

M

DJP

K

8.2 Droits

Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles et ne peuvent, en aucun cas, être représentés par des titres négociables. Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

8.3 Équipements et matériels

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 27.

Article neuvième : Clef de répartition des voix entre les membres et représentation desdits membres au sein des Conseil d'Administration et Assemblée Générale

9.1 Clef de répartition des voix entre les membres du groupement

La répartition des droits statutaires (correspondant au nombre de voix dont disposent les membres en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale) entre les différents membres se décline ainsi :

Membres constitutifs fondateurs de droit (ou membres constitutifs obligatoires)	Nombre de voix
Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre	24
Communautés de Communes du Cœur de l'Avesnois	11
Communautés de Communes du Sud de l'Avesnois	11
Communautés de Communes des Pays de Mormal	14
Etat	30
Pôle Emploi	30
Membres constitutifs à leur demande	Nombre de voix
Conseil Général (sous réserve de leur adhésion)	3
Conseil Régional (sous réserve de leur adhésion)	3
Total :	126

Les membres constitutifs fondateurs de droit (ou membres constitutifs obligatoires) doivent disposer ensemble de la majorité des voix au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Ainsi, les autres personnes morales qui effectueront la demande pour devenir membres constitutifs à leur demande, en respectant la procédure définie à l'article 7.1 bénéficieront d'un nombre de voix (au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale) à déterminer par le Conseil d'Administration qui entérinera leur adhésion, de telle façon que la règle précitée de la détention de la majorité des voix par les membres constitutifs fondateurs de droit (ou membres constitutifs obligatoires) au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale, soit toujours respectée.

Enfin, les autres personnes morales qui effectueront la demande pour devenir membres associés, en respectant la procédure définie à l'article 7.2 ci-avant (agrément du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés), bénéficieront d'une voix chacune au sein de l'Assemblée Générale. Ils disposeront également d'une voix par membre au sein du Conseil d'Administration sous réserve d'avoir été agréé en qualité de nouvel administrateur par cet organe (cf. article 12.1). Ainsi, de manière générale, l'adhésion au Groupement d'un nouveau membre impliquera une nouvelle répartition des droits statutaires (donc des voix).

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 21 décembre 2009, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord de France et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord qui disposent chacune d'une voix en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale, sont devenues de plein droit des membres associés.

9.2 Représentation des membres du Groupement

Chaque membre (qu'il soit constitutif obligatoire, constitutif à sa demande ou encore associé) désigne un ou plusieurs représentants, personne physique, en respectant les modalités ci-après décrites, savoir :

Concernant l'Assemblée Générale :

Membres fondateurs de droit ou Membres constitutifs obligatoires	Nombre de représentants
Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre	8
Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois	3
Communautés de communes du Sud de l'Avesnois	3
Communautés de communes des Pays de Mormal	4
Etat	3
Pôle Emploi	3

Membres constitutifs à leur demande	Nombre de représentants
Conseil Général (sous réserve de leur adhésion)	1 à 2
Conseil Régional (sous réserve de leur adhésion)	1 à 2
Autres membres constitutifs à leur demande	1 à 2
Membres associés	Nombre de représentants
C.C.I. Nord de France	1
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord	1
Autre membre associé	1

Concernant le Conseil d'Administration

Membres fondateurs de droit ou Membres constitutifs obligatoires	Nombre de représentants
Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre.....	8
Communautés de communes du Cœur de l'Avesnois.....	3
Communautés de communes du Sud de l'Avesnois.....	3
Communautés de communes des Pays de Mormal	4
Etat.....	3
Pôle Emploi.....	3

Membres constitutifs à leur demande	Nombre de représentants
Conseil Général (sous réserve de leur adhésion).....	1 à 2
Conseil Régional (sous réserve de leur adhésion).....	1 à 2
Autres membres constitutifs à leur demande.....	1 à 2

Au regard du nombre de représentants personnes physiques fixé ci-avant et du nombre de voix dont dispose chacun des membres, selon la catégorie à laquelle il est rattaché, les représentants de chaque membre devront exprimer une seule position (comme étant la position de leur mandant) dans le cadre des votes des résolutions proposées, tant en Conseil d'Administration qu'en Assemblée Générale.

Article dixième : Obligations des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus aux obligations du Groupement en proportion de leurs contributions financières, sans toutefois qu'un membre du Groupement puisse totalement s'exonérer de toute obligation (aux dettes) vis-à-vis du Groupement. Les contributions financières précitées sont déterminées au début de chaque exercice social, dans le cadre du budget annuel avalisé par le Conseil d'Administration et ce, pour l'ensemble des activités développées par le Groupement. Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs contributions financières.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains, qui ne font pas l'objet d'une valorisation, ne sont pas tenus des dettes du Groupement.

Article onzième : Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- 1°/ les contributions financières des membres,
- 2°/ la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux ou d'équipements,

h
DJ
cc
l
MD
MO

- 3°/ les subventions,
- 4°/ les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- 5°/ les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- 6°/ les dons et legs.

En sus de ces ressources, le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION – ASSEMBLEES GENERALES

Article douzième : Administration du Groupement

12.1 - En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de ses membres constitutifs fondateurs de droit (ou membres constitutifs obligatoires), des membres constitutifs à leur demande et de certains membres associés.

En ce qui concerne cette dernière catégorie de membres, en plus de la procédure d'admission relative à leur adhésion telle que définie à l'article 7.2 ci-avant, le Conseil d'Administration est appelé à délibérer à l'unanimité des membres présents ou représentés pour décider de leur admission ou non au Conseil d'Administration en qualité d'administrateur. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée.

12.2 - En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations d'administrateurs

12.3 - le nombre de voix par administrateur est attribué, conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 9.1.

12.4 - Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Conseil d'administration.

Article treizième : Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration désigne le Président, parmi ses membres qui se seront portés candidat, à la majorité absolue des voix, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article quatorzième : Pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'Administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins quatre fois par an ;
- il préside les séances du Conseil. En son absence, le Vice-Président assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;

Article quinzisième : Organisation du Conseil d'Administration

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-présidents pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les fonctions de Président, de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

Article seizième : Réunion du Conseil d'administration

16.1 - Le Conseil d'administration, se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins quinze jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur Général, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins quinze jours avant.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les administrateurs, même absents.

16.2 - Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par une procuration.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité absolue sous réserve des dispositions prévues aux articles 7.2 et 12.1.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat

Les questions soumises au vote du Conseil d'Administration relevant de l'un des dispositifs suivants :

- activité de la Maison de l'Emploi,
- activité de la Mission Locale,
- activité du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,

bien que faisant partie d'un ordre du jour global et unique, doivent être identifiées de manière claire et précise.

Les délibérations relatives aux dispositifs susmentionnés donnent lieu à un procès-verbal spécifique mentionnant, le cas échéant, les abstentions et les avis défavorables.

La responsabilité des membres ne participant pas à la gestion de ces dispositifs ne pourra, en aucun cas, être recherchée.

(Handwritten signatures and initials)

16.3 - En cas d'urgence, la volonté des administrateurs peut, s'agissant des ajustements de budgets et de demandes du FSE, également s'exprimer par une consultation écrite de ces derniers. Dans ce cas, le Président adresse à chaque administrateur, à sa dernière adresse mail ou postale communiquée au GIP RESA, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les administrateurs disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de décisions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque décision, formulé par les mots "oui", "non" ou « abstention ». La réponse est adressée soit par mail, à l'adresse mail resa@gipreussir.fr, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'administrateur au siège social. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation écrite des administrateurs est établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne, les modalités de la consultation, les noms des administrateurs ayant participé au vote, les documents et rapports soumis aux administrateurs, le texte des décisions mises au voix ainsi que le résultat des votes. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque administrateur. Les décisions consignées dans ce procès-verbal obligent tous les administrateurs.

Article dix-septième : Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

17.1 - Conseil d'Orientation

Le Conseil d'administration peut instituer un Conseil d'orientation, dont la désignation du Président est validée par le Conseil d'administration, et composé de représentants d'organisations ne participant pas au Groupement, mais dont l'apport immatériel mérite d'être valorisé.

Les règles seront fixées dans un règlement intérieur ; toutefois, l'admission de ces organisations se fera à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.
Ce conseil d'orientation reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du Groupement mais n'a pas de voix délibérative.

17.2 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet du Groupement, les pouvoirs les plus étendus.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation du Groupement dans sa globalité mais également pour chacune de ses activités « Mission locale », « Maison de l'Emploi » et « Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi » ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Directeur Général du Groupement ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et du (ou des) Vice-Président(s) du Conseil d'administration du Groupement ;
- instituer un Conseil d'orientation ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Président et des membres du Conseil d'orientation ;

- proposer à l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement ou, s'il en existe un, du règlement intérieur;
- admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre ;
- admettre un nouveau membre associé au sein du Conseil d'Administration ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;
- soumettre au vote de l'Assemblée Générale l'approbation des comptes ;
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le Conseil d'Administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget prévisionnel annuel pour l'ensemble des actions développées par le Groupement ;
- autoriser la contractualisation de tout emprunt auprès de tout établissement financier à l'initiative du Directeur Général ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement.
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement ;
- établir un règlement intérieur.

Article dix-huitième : Direction du groupement

Le Groupement est doté d'un Directeur Général qui assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement dudit Groupement.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Il met en œuvre le programme annuel d'activité et respecte le budget annuel pour l'ensemble des activités du Groupement, tel que validé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assiste aux délibérations du Conseil d'administration, avec voix consultative car il n'est pas administrateur. Il assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente et soumet au Conseil d'administration un compte-rendu financier assorti d'un bilan d'activité. Ces documents précités sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des membres à laquelle sont soumis les comptes de l'exercice clos. Ils sont également remis au Préfet de la Région Nord Pas de Calais.

G.C

Page 17 sur 23

W.P.
Zhu

H
L
D
M

Article dix-neuvième : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut décider de compléter d'une façon interprétative la présente Convention constitutive par un règlement intérieur.

Article vingtième : -- Assemblée générale

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis tels que définis à l'article 9.1.

L'adhésion ultérieure d'un membre impliquera une nouvelle répartition des droits de vote qui seront définis par voie d'avenant.

L'Assemblée générale est composée des membres fondateurs de droit ou membres constitutifs obligatoires, des membres constitutifs à leur demande et des membres associés.

20.1 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications de la présente Convention constitutive.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres à jour de leurs contributions est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le quart sur seconde convocation.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur l'activité du Groupement et statue sur les comptes de l'exercice social annuel clos. Elle désigne le commissaire aux comptes.

20.2 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue notamment sur toutes les décisions qui entraînent une modification de la Convention constitutive ainsi que sur la prorogation de celle-ci. Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La présence ou représentation de la moitié des membres sur première convocation et du tiers sur seconde convocation est nécessaire à la validité des délibérations.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue également sur la dissolution anticipée du Groupement, quelque soit le motif de dissolution, ainsi que sur les mesures nécessaires à la mise en œuvre de sa liquidation (Cf. Articles 25 et suivants)

20.3 - Fonctionnement

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, moyennant le respect d'un délai de quinze jours ouvrables.

G.C

Page 18 sur 23

M JSM MD

A
K
JF
MD

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. Les documents présentés à l'Assemblée Générale des membres doivent être envoyés à ces derniers au moins sept jours avant sa tenue.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, et, en son absence, par l'un des Vice-Présidents. Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

TITRE VI : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

Article vingt et unième : Régime des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

Article vingt-deuxième : Budget et réalisations

22.1 - Chaque année, le programme d'activités et le budget du Groupement sont présentés par le Directeur Général, au Président du Conseil d'administration qui le soumet pour approbation au Conseil d'administration durant le mois précédant le début de l'exercice correspondant.

22.2 - Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le Conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges.

22.3 - Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée, le Commissaire aux Comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

22.4 – Les activités relevant d'un des dispositifs suivants :

- activité de la Maison de l'Emploi,
- activité de la Mission Locale,
- activité du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,

font l'objet d'une comptabilité analytique distincte conformément aux dispositions du point II.2.3 de l'annexe à l'Arrêté du 21 décembre 2009.

G.C

Page 19 sur 23

W BSN

M

K

MD

TITRE VI : CONTROLE DU GROUPEMENT

Article vingt-troisième : Contrôle des comptes

23.1 - Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle du Contrôleur de la Direction des Finances publiques dans les conditions légales et réglementaires.

23.2 - Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée. Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

Article vingt-quatrième : Commissaire du gouvernement

La tutelle réglementaire est assurée conjointement par le Préfet de Région et le Commissaire du gouvernement qu'il désigne.

Le Commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il a droit de regard sur l'ensemble des documents du Groupement. Il a communication de tous les documents relatifs au Groupement et droit de visite dans ses locaux.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence et le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives et réglementaires ou de la présente convention, spécialement en matière d'emprunt et de recrutement de personnel. Dans ce cas la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement dans un délai de 15 jours.

Le Commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les personnalités morales membres du Groupement des décisions prises par ce dernier.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

Article vingt-cinquième : Dissolution

Le Groupement peut être dissout :

- par décision d'abrogation (émanant) de l'autorité administrative ;
- par abrogation de l'acte d'approbation qui a approuvé la Convention constitutive;

- par l'arrivée du terme de la Convention constitutive dans le cas où elle n'est pas renouvelée ;
- par délibération de l'Assemblée Générale des membres dans le cadre d'un vote à la majorité extraordinaire des membres ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
- par décision judiciaire ;
- par le retrait d'un membre constitutif obligatoire.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS. L'arrêté Préfectoral est alors publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et publié au Journal Officiel.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du Groupement dans les conditions de l'Article 26 ci-après.

Article vingt-sixième - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Elle fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

L'Assemblée Générale des membres peut également révoquer le Liquidateur et procéder à la nomination d'un nouveau Liquidateur.

L'Assemblée Générale des membres statue dans ce cadre suivant les règles fixées pour les Assemblées Générales Extraordinaires tant au niveau du quorum que de la majorité requise.

La nomination et la révocation du ou de(s) Liquidateur(s) ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Article vingt-septième - Dévolution des biens

Après paiement des dettes et le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

TITRE VIII : PERSONNEL DU GROUPEMENT

Article vingt-huitième : Le personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur (ou Directeur Général s'il en est désigné un) du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande sous réserve d'un préavis de 3 mois et sous réserve des dispositions légales, réglementaires, statutaires, conventionnelles et contractuelles propre à chaque membre ;
- par décision du Conseil d'administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis de 3 mois
- dans les cas où cet organisme se retire du Groupement,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le Groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice Générale du Groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.


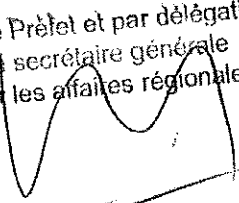
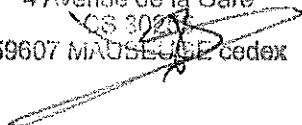
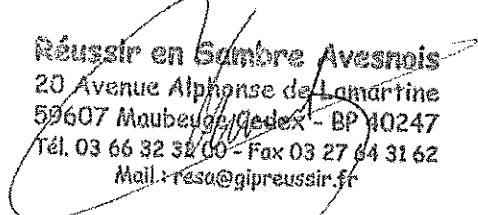
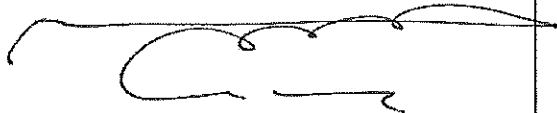

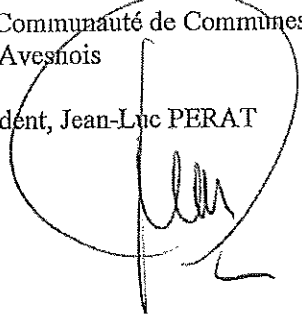
Article vingt-neuvième : le personnel propre au Groupement

Le Groupement peut recruter, à titre subsidiaire, du personnel. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du Commissaire du Gouvernement. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au Groupement.

En application des dispositions des articles 109 et 110 de la Loi de simplification, l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres en date du 4 octobre 2013 a confirmé que le personnel du Groupement était soumis aux règles du Code du Travail (donc à un statut de droit privé).

Fait en huit exemplaires originaux

A Jeumont,
Le 19 décembre 2017

<p>Pour la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, Le Président, Benjamin SAINT-HUILE</p> 	<p>Pour l'Etat</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale pour les affaires régionales</p>  <p>Magali DEBATTE</p>
<p>Pour Pôle Emploi</p> <p>Pôle-Emploi Maubeuge Gare 4 Avenue de la Gare CS 30247 59607 MAUBEUGE cedex</p> 	<p>La Directrice Générale du G.I.P. Christelle LECOMTE,</p> <p>Réussir en Sambre Avesnois 20 Avenue Alphonse de Lamartine 59607 Maubeuge cedex - BP 40247 Tél. 03 66 32 32 00 - Fax 03 27 64 31 62 Mail: resa@gipreussir.fr</p> 
<p>Pour la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois</p> <p>Le Président, Alain POYART</p> 	<p>Pour la Communauté de Communes du Pays de Mormal</p> <p>Le Président, Guislain CAMBIER</p> 
<p>Pour la Communauté de Communes Du Sud Avesnois</p> <p>Le Président, Jean-Luc PERAT</p> 	



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS DE FRANCE

DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE 2018-UR-T-01 bis

Portant délégation de signature de Madame Brigitte KARSENTI, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE HAUTS DE FRANCE, dans le cadre de compétences propres du DIRECCTE déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime

La Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Madame Brigitte KARSENTI sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE HAUTS DE FRANCE 2018-T-UR-01 du 21 mars 2018 portant délégation de signature de Madame LAILLER-BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame Brigitte KARSENTI, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail ».

DECIDE:

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », subdélégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans les annexes 1 et 2, dans le ressort territorial de la région Hauts-de-France et dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE ;
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, subdélégation permanente de signature est donnée dans son domaine d'attribution à :

- Madame Cécile DELEMOTTE.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DELEMOTTE subdélégation de signature est donnée dans son domaine d'attribution à :

- Monsieur Bruno ARCELIN.

Article 4 : La Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France.

Lille, le 26 mars 2018

La Directrice régionale adjointe,
Chef du pôle Travail



Brigitte KARSENTI

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Annexe 2

NEGOCIATION COLLECTIVE

- * Accords en faveur de la prévention de la pénibilité : application de la pénalité mentionnée aux articles L4163-2 et R4163-4 à R4163-8 du code du travail
- * Accords en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : application de la pénalité mentionnée à l'article L. 2242-8 du code du travail – articles R. 2242-5 à R. 2242-11 du code du travail
- *

REGLEMENT INTERIEUR

- * Recours hiérarchique contre décisions de l'inspecteur du travail – R. 1322-1

CONFLITS COLLECTIFS

- * Commission régionale de conciliation : avis au préfet sur la nomination des membres ; proposition au préfet de saisine de la commission – articles R. 2522-14 et R. 2522-6
- * Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur – articles R. 2523-1 et R. 2523-9

DUREE DU TRAVAIL – TRAVAIL DE NUIT – REPOS HEBDOMADAIRE

- * Recours sur décisions prises par l'inspecteur du travail dans les domaines suivants :
 - dérogation à la durée quotidienne maximale du travail - article D. 3121-7
 - dérogation à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit - article R. 3122-4
 - affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord - article R. 3122-10
 - dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) – articles R. 3132-14 du code du travail, R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
 - abrogé par le décret n°2017-1554 du 9 novembre 2017 (article 1 II 3°)
 - dérogation au repos dominical - article R. 714-7 du code rural et de la pêche maritime
 - décision d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail – article R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
- * Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité – article R. 3121-14 du code du travail
- *
- * Suspension de la récupération des heures perdues - article R. 3122-32 du code du travail

HYGIENE ET SECURITE

- * Risques d'incendies et d'explosion et évacuation : dispenses et dispenses partielles – articles R. 4216-32 et R. 4227-55
- *
- * Recours sur décisions de l'inspecteur du travail imposant un CHSCT dans les entreprises de moins de 50 salariés et celles déterminant le nombre de CHSCT dans les entreprises de plus de 500 salariés – articles L4611-4 et L4613-4.
- * Recours sur décisions de l'inspecteur du travail imposant une commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises de moins de 300 salariés - article L2315-37 du code du travail
- * Recours sur mises en demeure, demandes de vérification, d'analyses et de mesures de l'inspecteur ou du contrôleur du travail - article L 4723-1
- * Recours sur injonctions de la CARSAT - art. L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale
- * Demande de réunion du comité régional de prévention des risques professionnels – article R. 4643-24 du code du travail
- * Travail en milieu hyperbare : délivrance de l'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie – décret n° 90-277 du 28/03/1990 et arrêté du 28 janvier 1991
- * Chantiers de dépollution pyrotechnique : approbation des études de sécurité pyrotechnique - décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
- * Hébergement des salariés agricoles : recours sur décisions de dérogation de l'inspecteur du travail – articles R. 716-16 et R. 716-25 du code rural et de la pêche

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

- * Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément des différentes formes de services de santé au travail – articles D. 4622-48 à D. 4622-55, R. 4623-9 du code du travail ; articles D. 717-26-9, D. 717-44 à R.717-49 du code rural et de la pêche maritime
- * Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels – articles D. 4644-6 à D. 4644-11 du code du travail ;
- * Décisions relatives aux médecins du travail – articles R. 4623-9, R. 4625-6

AUTRES

Actes relatifs aux contentieux devant les tribunaux administratifs, dans les litiges relatifs aux décisions fondées sur les dispositions législatives et réglementaires du code du travail, dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail – décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987.